



Conseillers en exercice	45
Présents	37
Nombre de pouvoirs	4
Votants	41



## DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2022 – 076

Séance du 1<sup>er</sup> juin 2022

### Tarifs de la Taxe de Séjour

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin 2022 à 19h00, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de Faux-la-Montagne, au nombre de 37, sous la présidence de Valérie Bertin, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 24 mai 2022. Benjamin SIMONS a été désigné secrétaire de séance.

#### ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

BAUCULAT Annick ; DEBAENST Catherine ; DUCOURTIOUX Stéphane ; DUGAUD Isabelle ; HAYEZ Marie-Françoise ; LEGER Jean-Luc ; MALHOMME Elodie ; MOINE Michel ; ROGER Thierry (arrivé à 19H20 pour le point 8) ; ROUGIER Bernard ; DURAND Serge ; TERNAT Didier ; DETOLLE Alain ; NICOUX Renée ; ROULET Alain ; FOURNET Marie-Hélène ; LABARRE Jacqueline ; ESTERELLAS Philippe (départ à 19H40 après le point 7 et donne pouvoir à A DETOLLE) ; COLLIN Philippe ; SIMONS Benjamin ; BONIFAS Marina ; RAVET Nadine ; LETELLIER Thierry ; LHERITIER Laurent ; VERONNET Jean-Luc ; CHEVREUX Laurence ; LEGROS Pierrette ; ARNAUD Christian ; PINLON Evelyne ; JOSLIN Jean-Louis ; AUMEUNIER Gérard ; PRIOURET Denis ; SAINTRAPT Alex ; MIOMANDRE Didier ; BIALOUX Claude ; BERTIN Valérie et TOURNIER Jacques

#### ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

BRUNET Guy à BERTIN Valérie ; COLLET-DUFAYS Céline à Michel MOINE ; HAGENBACH Nadine à Michel MOINE ; BŒUF Jacques à BERTIN Valérie ; A partir de 19H40 ESTERELLAS Philippe à DETOLLE Alain

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : BASCULAT Annick ; BOUQUET Benjamin ; MERIGOT Pascal ; LABOURIER Dominique ; FOUGERON Roger

#### Rappel du contexte

Par délibération en date du 8 décembre 2015 la Communauté Creuse Grand Sud instituait la taxe de séjour, selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., et L. 5211-21; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21).

Pour rappel la taxe de séjour est payée par le touriste qui loge dans les hébergements énumérés ci-dessus. Elle est due par personne et par nuitée. Elle est réglée directement au logeur, hôtelier ou propriétaire lequel la reverse à la Communauté de Communes via le régisseur de la taxe de séjour.

Il est rappelé que les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine.

La taxe de séjour n'est pas due par les personnes domiciliées dans la même Commune que celle de leur séjour.

Autre rappel, la taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement du budget de la Communauté. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la Communauté d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la Communauté, etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire ou relèvent de la politique de préservation environnementale.

La taxe de séjour communautaire n'est pas perçue actuellement sur les Communes de Faux la Montagne et Gentioux-Pigerolles car elle est perçue par l'Office de Tourisme du Syndicat Mixte du Lac de Vassivière.

Par délibération du 28 juin 2021, les tarifs de la taxe de séjour pour 2022 ont été revalorisés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif voté pour 2022	Tarif total avec taxe additionnelle de 10%
Palaces	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de	0,20 €	0,22 €

caractéristiques équivalentes Ports de plaisance		
---	--	--

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	3%

La période de perception décidée par le Conseil communautaire allait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre avec 3 périodes de déclarations :

- entre le 1<sup>er</sup> mai et le 20 mai pour les nuitées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août
- entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.

### Objet de la demande

La date limite de délibération pour fixer les tarifs de l'année N est ainsi fixée au 30 juin de l'année N-1.

Il s'agit donc de mettre à jour la délibération sur les tarifs avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en tenant compte des barèmes plancher et plafond applicables par catégories d'hébergements, en 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	

*En jaune, sont les modifications apportées au barème par la Loi de Finances*

Hébergements	Tarif minimum	Tarif maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air	1%	5 %

*Taxe de séjour communautaire à laquelle s'ajoute la taxe additionnelle de 10%*

### Éléments d'appréciation

Pour information, le territoire de Creuse Grand Sud ne dispose d'aucun palace ni d'hébergement de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Les collectivités alentours ont mis en place des tarifs différents, il est possible de les consulter sur le site officiel [Délibérations sur les taxes de séjour \(impots.gouv.fr\)](http://impots.gouv.fr). Attention toutefois, chaque collectivité doit saisir les tarifs votés annuellement, ce qui n'est pas toujours le cas.

L'Office de Tourisme met en place une double campagne de communication en vue :

- d'inciter les hébergeurs à s'inscrire en Mairie en tant que meublé touristique ou chambre d'hôte
- d'inciter les hébergeurs à mieux remplir les déclarations périodiques de la Taxe de séjour et à la reverser régulièrement.

Il est proposé d'attendre le retour de cette communication et en faire le bilan.

Une annexe récapitule l'ensemble des propositions de tarifs pour 2023, il est ainsi proposé de ne modifier que le tarif des campings, aires naturelles de 3, 4 ou 5 étoiles, aires de camping-car et parcs de stationnement touristique.

### Éléments financiers

Le montant de la taxe de séjour perçue en 2021 (hors taxe additionnelle) a été de 11 450,19 € auxquels il y a lieu d'ajouter les montants perçus en 2022 concernant 2021 pour un montant de 13 890,46 €. L'essentiel de cette encaisse provient de la catégorie des hôtels, résidences et meublés touristiques de 3<sup>ème</sup> catégorie et des campings municipaux.

**Le Conseil Communautaire décide :**

- **FIXER** les tarifs de la taxe de séjour pour 2023 comme proposé dans l'annexe jointe ;
- **MAINTENIR** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **MAINTENIR** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 € ;
- **MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus, selon les trois périodes de déclarations sus-indiquées, soit :
  - o entre le 1<sup>er</sup> mai et le 20 mai pour les nuitées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
  - o entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 20 septembre pour les nuitées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août,
  - o entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 janvier pour les nuitées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre
- **DÉCIDER** que l'intégralité de la Taxe de séjour collectée soit reversé à l'Office de Tourisme Aubusson-Felletin.

**CONTRE : 0**  
**POUR : 41**  
**ABSTENTION : 0**  
**Adopté à l'unanimité**

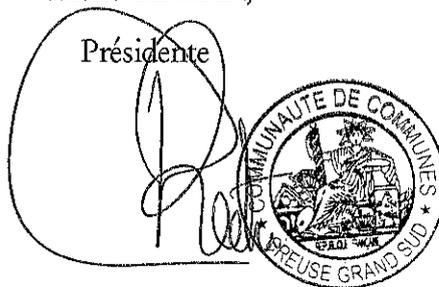
Ainsi fait et délibéré le 1<sup>er</sup> juin 2022 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'État le **24 JUIN 2022**

PUBLIEE le

Valérie BERTIN,

Présidente



## TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2023

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 2,8 %.



Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

## ANNEXE

Département de la Creuse (23) Communauté de Communes Creuse Grand Sud



## Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023

Abattement (taux et durée de la période concernée) : non concerné

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le Département : oui  non 

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,30 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,10 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,40 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,73 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,37 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	3 %	3% du tarif maximum + 10 %

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) × 10 %]

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité.

**Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :**

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil communautaire détermine : **1€ par jour**